

Chapitre : Généralités et administration

Fondement législatif : Article 151

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique le rôle de la médecin consultante ou du médecin consultant.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Tribunal d'appel : Tribunal d'appel prorogé en vertu de la partie 5 de la *Loi*.

Énoncé de politique

1. Généralités

La *Loi* indique que la présidente ou le président doit nommer au moins une médecin consultante ou un médecin consultant qui exerce les fonctions suivantes :

- a) prêter assistance à la Commission en lui donnant des conseils et en l'informant en matière de soins de santé en général;
- b) conseiller la Commission sur les questions de soins de santé en cause dans les demandes d'indemnisation;

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

- c) exécuter les autres tâches liées aux questions de soins de santé que détermine la présidente ou le président.

2. Rôle

La médecin consultante ou le médecin consultant :

- a) donne son avis au personnel de la Commission, au Tribunal d'appel et au conseil d'administration sur les questions médicales et d'indemnisation;
- b) examine et interprète les rapports médicaux, selon les besoins;
- c) participe au processus de gestion de cas;
- d) examine les travailleuses et travailleurs blessés;
- e) donne ses commentaires quant aux traitements médicaux recommandés pour les travailleuses et travailleurs blessés;
- f) évalue et cote les déficiences permanentes liées au travail;
- g) informe et forme le personnel de la Commission en matière de médecine;
- h) sensibilise les employeurs et les travailleuses et travailleurs à la prévention dans le domaine médical;
- i) assure la liaison au nom de la Commission avec le milieu médical du Yukon et d'ailleurs;
- j) agit comme personne-ressource pour l'élaboration des politiques médicales;
- k) effectue des recherches sur des questions médicales auxquelles s'intéresse la Commission;
- l) contribue aux programmes de surveillance médicale;
- m) assiste le personnel de la Commission dans les enquêtes sur les accidents de travail.

3. Médecin consultante remplaçante ou un médecin consultant remplaçant

Une médecin consultante remplaçante ou un médecin consultant remplaçant agit au nom de la Commission lorsque la médecin consultante ou le médecin consultant est la ou le médecin de la travailleuse ou du travailleur blessé.

Embauche de médecins consultantes et médecins consultants

Les médecins consultantes et médecins consultants sont embauchés par la présidente ou le président de la Commission.

Historique

GN-03 – Role of the Medical Consultant (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

GC-07 – Role of the Medical Consultant (entrée en vigueur le 26 janvier 1995 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)